

ARRETE du MAIRE
n°AG-2024-21
PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, REGLEMENTATION DE CIRCULATION
LORS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

VU la requête en date 5 avril 2024 par laquelle l'Entreprise EUROVIA AMPHION sise TSA 70011 - 69134 Dardilly cedex, représentée par M. Davy LANTERI, sollicite la mise en place d'une signalisation de la circulation rue des mollards

CONSIDERANT les contraintes de l'intervention et la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise chargés de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1er. A compter du 8 avril 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires, l'Entreprise EUROVIA AMPHION représentée par M. Davy LANTERI, est autorisée à effectuer les travaux susvisés et prendra toutes précautions en matière de préservation de la sécurité des usagers ;

Article 2 : La circulation alternée se fera par feux tricolores ; La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le permissionnaire ; La vitesse sera limitée à 30km/h ;

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'Entreprise EUROVIA AMPHION devra retirer tout objet, enlever tous décombres et matériaux et réparer les dommages éventuellement causés à la voie publique à ses frais.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise EUROVIA AMPHION 694134 DARDILLY Cedex représentée par M. Davy LANTERI.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable de la surveillance de la voie publique sur la commune d'Yvoire

YVOIRE, le 8 avril 2024
Le Maire,
Jean-François KUNG

